

RÉFORME DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE ET AUGMENTATION DE LA COTISATION CONGÉS PAYÉS

Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale, lors de sa parution du 1^{er} avril 2021, a indiqué qu'« en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation, le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est désormais conditionné au fait que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels. »

Dans la mesure où les salariés n'exposent, bien évidemment, aucun frais professionnel durant les congés, il n'est donc plus possible pour les Caisses, dont la CNETP, de bénéficier de l'abattement de 10 % pour frais professionnels.

Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle s'appliquera donc partiellement aux congés 2022 puis totalement aux congés 2023, pour devenir ensuite une charge pérenne.

Le coût de cette charge, en année pleine, sera de 15 millions d'euros par an à partir des congés 2023 et de 4 millions d'euros pour les congés 2022.

Prenant acte de cette augmentation de charges pérenne, le Conseil d'Administration de la CNETP a donc été contraint de la répercuter sur le taux de la cotisation congés.

Celui-ci augmentera donc de 0,20 point à compter du 1^{er} avril 2022 afin de financer totalement le coût de cette mesure dès les congés 2023.

Le taux de la cotisation congés passera ainsi de 19,55 % à 19,75 % applicable à partir des salaires d'avril 2022.

La CNETP prendra à sa charge, sur les réserves de la Caisse, le surcoût de 4 millions d'euros sur les congés 2022.

SUPPRESSION DU CHÈQUE POUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Depuis le 25 septembre 2021, la CNETP n'accepte plus les règlements par chèque pour le paiement des cotisations mensuelles dans le cadre de sa démarche de dématérialisation d'une part, mais également dans la perspective de son entrée en DSN à compter de janvier 2022 (appel de cotisations de janvier 2022 exigible au 25 février 2022), d'autre part.

En effet, l'appel de cotisations établi à partir des données issues de la DSN sera mis en ligne dans votre espace sécurisé et devra être réglé par une validation de votre part du prélèvement SEPA correspondant ou à défaut, par virement bancaire.

PRINCIPALES REVALORISATIONS POUR 2022

SMIC horaire	Revalorisation de 0,9 %, il passe à 10,57 €.
Plafond de la Sécurité Sociale et indemnités intempéries	Comme cela avait déjà été le cas en 2021, il n'y a pas de revalorisation en 2022 et les plafonds applicables aux rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2022 demeurent identiques à ceux fixés en 2021 : <ul style="list-style-type: none">• plafond mensuel : 3 428 €• plafond journalier : 189 €• plafond horaire : 26 € Le salaire horaire retenu pour le calcul de l'indemnité de chômage intempéries (qui ne doit pas dépasser 120 % du plafond horaire SS) demeure par conséquent lui aussi fixé à son niveau de 2021, soit 31,20 € de l'heure.
OPPBTP – Contribution sur les travailleurs intérimaires	Le salaire horaire de référence qui sert d'assiette à cette contribution est fixé à 13,36 €. La cotisation OPPBTP sera calculée en appliquant au nombre d'heures effectuées par les intérimaires, le taux de 1,4696 % (soit 13,36 € x 0,11 %). Pour les intérimaires employés dans une entreprise/établissement bénéficiant d'un taux réduit, ce taux sera ramené à 0,9699 % (soit 13,36 € x 0,11 % x 66 %).

ABONNEZ-VOUS
à la Lettre de la CNETP !

Inscription sur
[www.cnetp.fr/page d'accueil](http://www.cnetp.fr/page_d'accueil)
(en bas d'écran)



AIDE EXCEPTIONNELLE LIÉE A L'INFLATION



La loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 instaure une indemnité inflation pour protéger le pouvoir d'achat des Français face à la hausse des prix.

MONTANT ET DATE DE VERSEMENT

L'aide est d'un montant de 100 €. Elle doit être versée par les employeurs aux salariés en décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022.

CONDITIONS LIÉES À LA RÉMUNÉRATION

Seuls sont concernés les salariés percevant une rémunération mensuelle brute moyenne inférieure à 2 600 € calculée sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021. **Les rémunérations visées étant celles versées par l'employeur, les indemnités de congés payés versées par la CNETP n'ont pas à être prises en compte.**

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Dans la limite de son montant légal, l'indemnité n'est, ni soumise aux cotisations et contributions sociales, ni à l'impôt sur le revenu. N'étant pas liée à la prestation de travail, cette indemnité n'entre pas dans l'assiette de la cotisation de congés payés et ce, quel que soit son montant. Elle ne sera pas non plus prise en compte pour le calcul des congés.

Par contre au-delà de 100 €, elle entre dans l'assiette "Sécurité Sociale plafonnée" pour la cotisation intempéries et dans l'assiette "Brut" pour les cotisations OPPBTP, APAS Île-de-France et APAS Provence.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Après certification par le Commissaire aux comptes de la Caisse, l'Assemblée Générale Ordinaire de la CNETP a approuvé les comptes du dernier exercice clos le 30 juin 2021.

Le compte de résultat fait ainsi apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 8,98 millions d'euros avec un résultat technique négatif de 1,53 millions d'euros.

Le résultat financier est positif de 39,56 millions d'euros alors que le résultat exceptionnel est positif à hauteur de 6,11 millions d'euros. Le résultat de l'exercice est en conséquence positif à hauteur de 36,69 millions d'euros.

	CONGÉS 2020		RAPPEL CONGÉS 2019	
	MONTANT (€)	% SD ⁽¹⁾	MONTANT (€)	% SD ⁽¹⁾
Salaires déclarés	7 846 256 834		7 441 902 743	
Congés de base	932 366 219	11.883	889 599 602	11.954
5 ^e semaine	227 518 421	2.900	218 761 431	2.940
Prime de vacances	299 996 843	3.823	286 718 012	3.853
Ancienneté	52 754 108	0.672	52 269 988	0.702
Fractionnement	44 784 846	0.571	43 267 287	0.581
Clearing	-1 565 930	-0.020	-1 826 210	-0.025
Provision pour congés restant à payer	35 139 256	0.448	28 564 705	0.384
TOTAL INDEMNITÉS DE CONGÉS (y compris charges sociales)	1 590 993 764	20.277	1 571 354 815	20.389
Frais de gestion	6 236 839	0.079	6 613 298	0.089
Amortissements	955 058	0.012	873 752	0.012
Frais de surcompensation	1 534 477	0.020	1 292 079	0.017
Créances irrécouvrables	736 908	0.009	567 434	0.008
Régularisation des provisions	-481 333	-0.006	-140 056	-0.002
TOTAL DES CHARGES	1 599 975 714	20.392	1 526 561 322	20.513
Produits financiers et produits divers	39 555 840	0.504	-3 190 027	-0.043
Jours supplémentaires pour fractionnement mis à la charge des adhérents	57 088 666	0.728	55 463 052	0.745
Résultat exceptionnel	73 521	0.001	70 242	0.001
TOTAL DES PRODUITS AUTRES QUE LES COTISATIONS	96 718 027	1.233	52 343 266	0.703
CHARGES RESTANT À COUVRIR PAR LES COTISATIONS	1 503 257 686	19.159	1 474 218 056	19.810
Cotisations	1 533 906 538	19.550	1 482 478 879	19.921
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	30 648 852	0.391	8 260 823	0.111
Résultat des exercices clos	6 039 817	0.077	1 979 506	0.027
RÉSULTAT FINAL	36 688 669	0.468	10 240 328	0.138

⁽¹⁾ : exprimé en pourcentage des salaires déclarés

POMPIER VOLONTAIRE : NOUVEAU CAS DE DON DE JOURS

A compter du 27 novembre 2021, de nouveaux droits sont accordés aux salariés qui sont parallèlement sapeurs-pompiers volontaires : ces salariés ont la possibilité de recevoir un don de jours de repos d'autres salariés de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, afin de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

Ce nouveau cas de don de jours répond aux mêmes conditions que ceux déjà existants (sur demande du salarié, accord de l'employeur, au bénéfice d'un autre salarié de son entreprise exerçant également la fonction de sapeur-pompier volontaire, seuls les jours de congés annuels excédant les 24 jours ouvrables de congés payés principaux visés). Cette période d'absence est assimilée à un temps de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

Le formulaire de don de jours est accessible sur www.cnetp.fr / Documenthèque.

A noter également qu'une nouvelle autorisation d'absence leur est reconnue.

CAP SUR LA DSN 2022

Janvier 2022 marque la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) aux Caisses de congés payés du BTP.

La DSN intégrera désormais les informations nécessaires à l'identification de la Caisse destinataire de la déclaration, au calcul des cotisations et des droits à congés des salariés.

De ce fait, les déclarations historiques (déclarations de salaires, DUCS, DADS-U) disparaîtront au profit d'une déclaration unique. Seules les demandes de congés et les déclarations d'arrêts pour chômage intempéries continueront à passer par les circuits habituels.

Les dates clés de la déclaration DSN à partir de janvier 2022



ATTENTION À LA QUALITÉ DES DONNÉES DÉCLARÉES

Les entreprises (ou tiers-déclarants) vont désormais transmettre la DSN chaque mois via leur logiciel de paie avec des données supplémentaires destinées à la CNETP. Après réception et analyse des données, la Caisse produira un compte-rendu métier (CRM), mis en ligne sur le portail NET-ENTREPRISES, permettant d'évaluer la qualité de la déclaration et d'adapter le paramétrage de votre logiciel si besoin. Un suivi des DSN reçues, de leur exploitation et des éventuelles anomalies constatées, sera également disponible dans votre espace Adhérents.

La qualité des données transmises au travers de la DSN est un gage de l'exactitude de l'appel de cotisations reconstitué. Elle est également fondamentale pour la conformité du certificat annuellement reconstitué pour les salariés, et donc pour l'exactitude du calcul des droits à congés.

VÉRIFIER LA VALIDITÉ DE VOS SIRET

Attention ! Pour rappel, le numéro d'Adhérent / Centre de Gestion à la Caisse n'est pas reconnu dans le système DSN. L'élément clé de l'identification de l'entreprise est le numéro SIRET de l'établissement.

Pour actualiser vos SIRET et déclarer vos établissements qui emploient du personnel et qui ne sont pas connus individuellement à la Caisse, accédez au service « Vos établissements » disponible dans votre espace Adhérents / Administration ou complétez le fichier Excel disponible à la rubrique Actualités dans l'espace public de notre site et retournez-le par la messagerie de l'espace sécurisé.

Ces informations permettront d'effectuer la création systématique d'un centre de gestion pour tout SIRET employant du personnel.

IMPORTANT ! Si vous n'avez pas déclaré tous vos établissements, la CNETP recevra des DSN qu'elle ne pourra pas rattacher à un centre de gestion et devra vous contacter, ce qui générera des délais de traitement de vos données.

Pour l'adhérent ayant plusieurs établissements, la possibilité d'administrer des groupes de paiement paramétrables sera proposée pour le paiement des appels de cotisations. Ce service permettra aux entreprises de régler en une fois plusieurs appels de cotisations et ainsi d'optimiser leurs règlements.

A NOTER : le mode actuel déclarer-payer et le mode DSN cohabiteront pendant quelque temps pour vous permettre d'accomplir l'ensemble de vos formalités techniques et administratives.

NORME NEODES 2022 : UNE MISE À JOUR INDISPENSABLE

La DSN étant directement issue de la paie, il est indispensable de disposer d'une version à jour de votre logiciel, c'est-à-dire compatible avec la norme NEODES 2022.

Nous vous recommandons de vérifier que la mise à jour soit effective dès janvier 2022.

FICHES DE PARAMÉTRAGE

Pour vous préparer sereinement, retrouvez toutes les informations utiles sur notre site www.cnetp.fr / Déclaration sociale nominative (DSN).

Vous y trouverez notamment les fiches de paramétrage pour vous guider dans le réglage du logiciel de paie et vous assurer que votre déclaration sera fiable et aisément prise en compte par la CNETP.

N'OUBLIEZ PAS LE CODE CAISSE !

Pour la CNETP, le code caisse est :

01

Ce code est littéralement l'adresse de la Caisse destinataire de votre DSN ; s'il est manquant ou mal renseigné, votre déclaration ne sera tout simplement pas reçue par notre organisme !

Veillez à bien le renseigner à la rubrique S21.G00.40.022.

Pour plus de précisions concernant la DSN, vous pouvez nous contacter :

- par mail depuis la messagerie de l'espace Adhérents / objet «DSN» ou à contact.dsn@cnetp.fr.
- par téléphone au 01 70 38 07 70 Choix 0 «DSN».

ENQUÊTE DE SATISFACTION 2021

Synthèse du sondage réalisé par mail en juin et juillet 2021 auprès de 7 999 entreprises adhérentes ayant une convention Internet et au moins un salarié

Les thématiques interrogées portaient sur les contacts téléphoniques, les mails, le site internet, les courriers et la communication.

La Caisse remercie les adhérents interrogés pour leur participation. Grâce à leurs retours, cette enquête nous a permis de repérer nos points forts et nos axes d'amélioration et de poursuivre ainsi notre démarche qualité.

PARTICIPATION

1 520



C'est le nombre de répondant(e)s



C'est la note sur 10 que vous attribuez à l'ensemble de nos services

MEILLEURES APPRÉCIATIONS

7,91

Téléchargement de document

7,66

Compréhension du sujet abordé au téléphone

7,59

Échange de fichiers

MOINS BONNES APPRÉCIATIONS

6,56

Structure et navigation du site

6,48

Délai d'attente au téléphone

6,48

Délai de réponse des mails

LES AXES DE PROGRES



Améliorer les temps de réponse au téléphone et la qualité d'écoute



Poursuivre la modernisation de notre site en intégrant vos suggestions d'amélioration proposées lors de l'enquête (ergonomie, navigation, nouvelles fonctionnalités, aspect et graphisme, création de raccourcis, aides...)

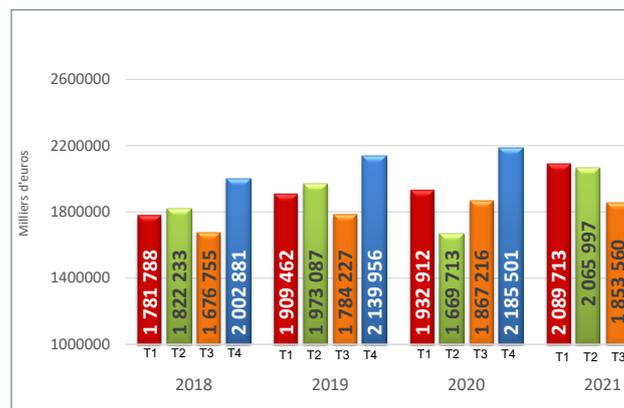


Mettre en place une gestion plus rapide des mails

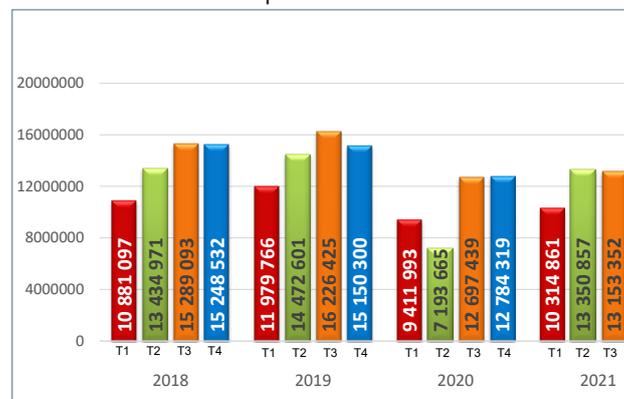
Pour prendre connaissance de l'intégralité des résultats de l'enquête, consultez notre site www.cnetp.fr / CNETP / Certification / Baromètre de satisfaction.

ACTIVITÉ À FIN OCTOBRE 2021

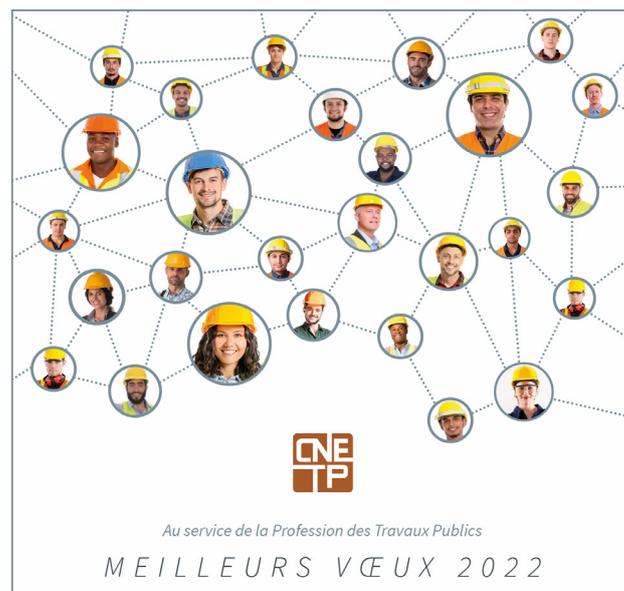
Salaires déclarés par année civile et par trimestre (en milliers d'euros)



Heures d'intérim par année civile et par trimestre



La CNETP vous transmet ses vœux les meilleurs



CAISSE NATIONALE
DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS

MEMBRE DU RÉSEAU CONGES INTEMPÉRIES BTP



31, rue Le Peletier
75453 PARIS CEDEX 09



01 70 38 08 00

www.cnetp.fr